

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1982.

PROJET DE LOI

relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES DELORS,

Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. ANDRÉ DELELIS,

Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'importance des mouvements financiers qu'ils engendrent, l'originalité des opérations qui y sont effectuées, les critiques particulièrement sévères ou passionnées qu'ils suscitent justifient une appréciation globale du rôle comme du fonctionnement des marchés à terme de marchandises. A la suite de nombreuses études et

Bourses de commerce. — Commissionnaires - Courtiers - Marchés à terme de marchandises.

du rapport du Conseil économique et social, le Gouvernement, conscient de la nécessité de développer ces marchés à terme en raison en particulier de leur impact sur la compétitivité des entreprises, propose un ensemble de mesures visant à en renforcer le contrôle et surtout à moraliser la collecte de l'épargne, épargne dont la présence est indispensable au fonctionnement dynamique de ces marchés.

*
* *

Les marchés à terme de marchandises ont pour fonction essentielle le transfert sur autrui d'un risque de fluctuation de prix sur une période donnée, risque que ne veulent prendre ni l'acheteur ni le vendeur. Ils se couvrent donc à terme en faisant une opération inverse (achat-vente) de celle effectuée sur le marché physique (vente-achat), mais ces opérations ne s'équilibrent pas forcément. Les marchés à terme ne peuvent donc fonctionner que si des tiers, les épargnants, offrent le complément de la contrepartie des arbitrages des entreprises. La présence active d'une épargne est essentielle.

Ainsi, et sans préjudice d'une organisation efficace et équitable des marchés internationaux de matières premières, les marchés à terme de marchandises offrent aux entreprises la possibilité de mieux gérer leurs stocks et donc leur trésorerie en leur permettant d'éviter de prendre inutilement des risques de fluctuations de prix. Cette recherche d'une plus grande efficacité des entreprises ne peut que soutenir l'emploi. Toutefois, cette possibilité est surtout utilisée par les grandes entreprises qui, en l'absence de marchandises diversifiées cotées en France, peuvent s'arbitrer sur les marchés étrangers alors que l'éloignement de ceux-ci limite considérablement l'accès des petites et moyennes entreprises à cette possibilité d'améliorer leur compétitivité.

Comme on peut le constater, les marchés à terme sont pratiquement tous localisés, à part ceux de Londres, dans les pays producteurs et exportateurs de marchandises faisant l'objet de cotation à terme. Par exemple, le marché du sucre de Paris, le plus actif du monde pour ce produit, est fondé sur la capacité exportatrice française de sucre. Ainsi, l'activité comme le développement des marchés à terme en France sont liés à l'accroissement de nos capacités exportatrices de produits agro-alimentaires, accroissement qui constitue un objectif essentiel de notre politique agricole.

A ces raisons s'ajoute la possibilité pour Paris de jouer pleinement un rôle financier international induisant comme on peut le constater sur les places étrangères (Chicago, Londres,...) la création

d'emplois et l'accroissement de la rémunération de services (commissions, assurances,...). La restauration de l'image des marchés à terme de Paris que souhaite le Gouvernement devrait permettre l'apport de capitaux étrangers acceptant de se porter contrepartie aussi facilement en France qu'à Londres ou Chicago, contribuant ainsi à l'amélioration de notre balance des paiements.

Ainsi, le Gouvernement confirme pleinement l'utilité des marchés à terme. Son analyse de leur nécessité rejoint celle faite par le Conseil économique et social. Toutefois, et comme le suggère cette assemblée, il entend réussir leur relance par l'instauration de règles efficaces de protection de l'épargne afin de moraliser les marchés français en éliminant toutes les pratiques commerciales malthusiennes, inadaptées et discutables qui ont pu, dans le passé, nuire à leur réputation.

Or, ces pratiques tiennent en grande partie aux lacunes de la réglementation actuelle. Le Gouvernement souhaite y porter remède en précisant les responsabilités de chaque intervenant et en fixant les conditions d'un démarchage strictement réglementé et conforme à la protection de l'épargne. Afin d'élaborer des relations commerciales loyales, certains intermédiaires spécialement agréés et disposant de garanties financières adéquates à cet effet pourront proposer un mandat de gestion de leur épargne aux particuliers, mandat conforme à un contrat type qui intéressera l'intermédiaire aux résultats financiers de cette gestion.

Pour mettre fin à l'ambiguïté des responsabilités actuelles propices à certains errements et à trop d'abus, il est prévu la création d'une commission des opérations sur les marchés à terme de marchandises qui disposera de pouvoirs étendus, réglera les marchés, fixera certaines conditions de collecte de l'épargne et notamment l'adéquation aux risques pris des sommes versées en garantie. A cet égard, la caisse mutuelle de garantie à laquelle adhèrent tous les intermédiaires devra elle-même se réassurer. D'autre part, la commission exercera un pouvoir disciplinaire sur les intermédiaires qui ne seront agréés que par elle. Sa composition en fera un organisme indépendant des professionnels qui devront modifier profondément les conditions d'exercice de leurs activités.

Cette moralisation en profondeur des modalités de fonctionnement des marchés à terme devrait aboutir à l'apport d'une épargne plus abondante, qui accepte certes de prendre des risques puisque son placement peut procurer des plus-values, mais qui ne supporte pas d'être mal informée et soumise à des pratiques discutables. Cette épargne indispensable au fonctionnement de ces marchés doit être protégée, tel est le but essentiel de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{er}

De la commission des marchés à terme de marchandises.

Article premier.

Il est institué une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.

Art. 2.

La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des Ministres, de deux membres désignés respectivement par le Ministre de l'Economie et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la Commission des opérations de Bourse ou de son représentant.

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoit, avec voix délibérative, le président de la Chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant.

Art. 3.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Le président assure la direction générale des services de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le Ministre de l'Economie et par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, siègent auprès de la commission. Ils peuvent, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés, présidé par un membre de la commission, comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées, siège auprès de la commission. Y sont notamment représentés les commissaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits, les banques et établissements financiers visés à la présente loi.

La composition du conseil consultatif est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés.

Art. 5.

La commission établit, pour chaque place, le règlement des marchés, après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif des marchés. Le règlement est homologué par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Ce règlement détermine, notamment, les règles de fonctionnement des marchés, les caractéristiques et les modalités des opérations, des ordres et de leur compte rendu d'exécution.

La commission détermine les conditions de perception des commissions. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum.

Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret.

En cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été interrompues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement.

Art. 7.

La commission vise, préalablement à leur diffusion, toutes publicités diffusées par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés réglementés et sur les marchés étrangers.

Elle est habilitée à demander à tout moment la modification ou le retrait immédiat de tous documents afférents aux marchés réglementés.

Art. 8.

La commission peut consulter sur place ou se faire communiquer par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés à la présente loi, toutes les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés, notamment tous livres, tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information.

La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toutes personnes ainsi qu'à la communication de toutes pièces susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ces marchés, ni par ses mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 9.

La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport publié au *Journal officiel*.

Art. 10.

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, l'autorité judiciaire peut saisir pour avis la commission.

Les personnes ou organismes saisis de procédures d'arbitrage peuvent également demander l'avis de la commission.

Art. 11.

Le président de la commission porte à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé.

TITRE II

Des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Art. 12.

Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie.

Art. 13.

Les commissionnaires sont affiliés à une compagnie qui a pour rôle :

1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie.

Les dispositions du chapitre I^{er} du Livre quatrième du Code du travail sont applicables à la compagnie en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les statuts de la compagnie sont soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 14.

Les commissionnaires agréés sont du croire, responsables à tout événement de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent. Les commissionnaires agréés peuvent être toutefois exonérés du du croire à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations, lorsque les garanties nécessaires sont directement constituées auprès de cet organisme par des donneurs d'ordre opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les commissionnaires sont responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit la manière dont ces ordres ont été recueillis. Ils ne peuvent, par convention, se soustraire aux responsabilités qu'ils encourent.

Art. 15.

Les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct.

Ils peuvent traiter des affaires sur les marchés pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires.

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion. Ce mandat fait l'objet d'un écrit conforme à un contrat type, soumis à l'approbation de la commission, qui fixe notamment :

1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; cette révocation entraîne la liquidation des positions du mandant ;

2° Le montant de la somme remise au mandataire ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant ;

3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° La rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations.

La limite supérieure de l'engagement financier du mandant doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une mention manuscrite portée de la main du mandant sur le contrat de mandat.

Art. 17.

Chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires à un organisme financier, agréé par l'autorité administrative et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle, de nullité absolue.

La commission n'est perçue par le commissionnaire qu'après l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie.

En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Art. 19.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

Ils doivent notamment justifier à tout moment d'un actif net dont le montant est fixé par la commission.

Tout commissionnaire dont l'actif net devient inférieur audit montant doit en aviser la commission qui lui impartit un délai pour compléter ledit actif et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaire agréé si elles justifient de l'actif net visé à l'alinéa 2 ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les commissionnaires agréés personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'avis et de l'agrément visés à l'article 18.

Art. 20.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel.

Art. 21.

Tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement visé à l'article 5.

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 3° La suspension d'une durée maximum de six mois ;
- 4° La radiation.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des commissionnaires agréés. Elle entend l'intéressé qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Les décisions prises en exécution du présent article sont susceptibles de recours en cassation.

TITRE III

Dispositions particulières aux places autres que Paris.

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris et à en rechercher la contrepartie.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 24.

Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés peuvent être admises à opérer sur les marchés à terme si elles justifient de l'actif net visé à l'article 19 ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les courtiers assermentés personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'agrément visé à l'article 23.

Art. 25.

Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement des marchés.

Art. 26.

Chaque opération doit être notifiée par les courtiers assermentés à un organisme financier agréé par l'autorité administrative et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle, de nullité absolue.

La commission n'est perçue par le courtier qu'après l'enregistrement, par l'organisme financier, de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés de marchandises, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions commis par un courtier assermenté agréé peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 3° La suspension de l'agrément pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle est rattaché l'intéressé. Elle entend les intéressés qui peuvent se faire assister d'un conseil.

Les décisions prises en exécution du présent article sont susceptibles de recours en cassation.

TITRE IV

Du démarchage et de la transmission des ordres.

Art. 28.

Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés de la place de Paris.

Art. 29.

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

Art. 30.

Les banques ou établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés que s'ils sont inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

La commission peut procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité des opérations sur les marchés réglementés, sans préjudice de l'application du régime disciplinaire propre aux banques et aux établissements financiers.

Art. 31.

Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

Tout intermédiaire doit notamment justifier à tout moment d'un actif net minimum ou de garanties financières fixées par la commission.

Tout intermédiaire dont l'actif net ou les garanties ne remplissent plus les conditions fixées par la C.O.M.T. doit en avvertir la commission, qui lui donne un délai pour les compléter et peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

Les sociétés commerciales peuvent être inscrites sur la liste des intermédiaires inscrits près une bourse de commerce si elles justifient de l'actif net ou des garanties financières visées au deuxième alinéa ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les intermédiaires inscrits, personnes physiques. Toute modification de leurs statuts et tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doivent être communiqués à la commission aux fins de vérifier si la société satisfait aux conditions requises pour demeurer inscrite sur la liste prévue au premier alinéa ci-dessus.

Art. 32.

Les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises assermentés d'une part, les personnes visées aux articles 30 et 31 d'autre part, doivent être constatés par écrit et conformes à un contrat type approuvé par la commission. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

Art. 33.

Les personnes visées aux articles 29 et 30 peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Ils doivent en outre avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent notamment justifier à tout moment, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31, d'un actif net minimum ou de garanties financières.

Art. 34.

Tout démarcheur est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel il intervient.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Art. 35.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, pour les personnes employées par elles, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve de conventions internationales et notamment du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à des personnes majeures de nationalité française.

Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

Ne peuvent obtenir la carte des personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite.

Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 31 et 34 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 31 ;
- 4° L'interdiction, au titulaire d'une carte d'emploi, de procéder à toute opération de démarchage, qui entraîne obligation de remettre cette carte à la commission ;
- 5° L'interdiction d'exercer le mandat de gestion.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire pour l'application des dispositions du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle représentative.

Les décisions prises par la commission en application du présent article sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 37.

Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarché, avant l'expiration d'un délai de huit jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés,

les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Avant l'expiration de ce délai de huit jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis au démarcheur.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 38.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus, et d'une amende de 6 000 F au moins à 2 500 000 F au plus, toute personne qui, sans y être légalement habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés réglementés de marchandises.

Art. 39.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Celui qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 16 ;

2° Celui qui aura omis d'adresser la note d'information prévue à l'article 37 ;

3° Celui qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

En cas de récidive les peines applicables seront celles prévues à l'article 38.

Art. 40.

Sera puni des peines prévues à l'article 39 le démarcheur qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 41.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ».

Art. 42.

Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage sont abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

Art. 43.

La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse du commerce de Paris est abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code sont abrogés.

Art. 44.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense sont assurés dans les cas prévus aux articles 22, 27, 30 et 36 ci-dessus.

Il détermine également les modalités et les délais d'application aux marchés réglementés des places autres que Paris des dispositions de l'article 5, ainsi que du titre III de la présente loi.

Fait à Paris, le 5 avril 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JACQUES DELORS.

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Signé : ANDRÉ DELELIS.